



**CONSEIL MUNICIPAL
DU
15/04/2026**

**NOTE EXPLICATIVE
DE
SYNTHESE**

Affaires soumises à délibération

Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

FINANCES

1. Débat d'Orientation Budgétaire – Année 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.* »

Conformément à l'article L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les Communes passées au référentiel budgétaire et comptable M57, la présentation des orientations budgétaires de la commune doit intervenir dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget.

L'instauration d'un rapport d'orientation budgétaire apporte deux modifications, à savoir :

- les informations figurant dans le rapport d'orientation budgétaire doivent faire l'objet d'une publication, notamment sur le site Internet de la commune
- le débat afférent à la présentation de ce rapport doit désormais obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique

Enfin, le rapport d'orientation budgétaire doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre, soit la métropole Aix-Marseille Provence.

VU les orientations budgétaires de la collectivité pour le budget principal de la commune présentées dans le rapport d'orientations budgétaires ;

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **DE PRENDRE** acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2026 pour le budget principal de la commune

2. Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) au 16 avril 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Ainsi le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la ville de Lambesc est appelée à adopter le présent règlement budgétaire et comptable qui doit obligatoirement prévoir :

- les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget,
- la gestion pluriannuelle et financière des crédits
- l'information des élus.

VU l'article L.5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022-081 en date du 22 septembre 2025 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU le projet de règlement budgétaire et financier ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier de la ville de Lambesc tel qu'annexé à la présente délibération
- **DE PRÉCISER** que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune

3. Frais de représentation du Maire

Madame Valérie LOUBEYRE expose à l'assemblée que conformément à l'article L.2123-19 du CGCT relatif aux indemnités de représentation du Maire, l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Les frais de représentation devant faire l'objet d'un vote, il est proposé d'ouvrir les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale d'un montant maximum de 5 000 €, dans laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents.

Le Maire ne prenant pas part au vote de cette délibération

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'ATTRIBUER** des frais de représentation au maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle
- **DE FIXER** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 5 000 €
- **DE DIRE** que les frais de représentation du maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation des justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais
- **DE DIRE** que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite chaque année au budget de la commune à l'article 65316

4. Mise à disposition d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile pour monsieur le maire

Madame Valérie LOUBEYRE expose à l'assemblée que l'article L.2123-18-1-1 prévoit que selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à la disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Au regard de cette disposition, il est nécessaire de prévoir que monsieur le maire puisse disposer d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile pour l'exercice de son mandat. Cette mise à disposition est notamment justifiée par ses obligations de service et d'intervention rapide due à sa fonction.

Le véhicule de service avec remisage est celui utilisé pour les besoins de l'activité professionnelle ou de la fonction, pendant les jours et heures d'exercice de celle-ci, et pour lequel les trajets domicile/travail sont autorisés.

Les déplacements privés pendant les week-ends, jours fériés et congés de toutes natures ne sont pas autorisés.

Le véhicule doit être stationné au siège administratif de référence de la Ville durant toute absence de plus de trois jours ouvrés consécutifs. L'utilisation du véhicule ne devra pas dépasser le territoire national.

L'utilisation du véhicule est conditionnée à la possession d'un permis de conduire valide.

Le Maire ne prenant pas part au vote de cette délibération

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** de mettre à la disposition du maire, pour l'année 2026, le véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile, Peugeot 308 immatriculé EP – 748 – VM
- **DE PRECISER** qu'une carte carburant est associée à ce véhicule
- **DE PRECISER** que cette mise à disposition est faite dans les conditions qui viennent d'être mentionnées
- **DE DIRE** que les dépenses liées au carburant, à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prévues et inscrites au budget principal de la commune
- **DE RAPPELLER** que le conseil municipal devra se prononcer à nouveau sur cette attribution pour 2027

INSTITUTIONS

5. Détermination du nombre de représentants de la commune au sein du conseil d'administration du CCAS – Election des représentants de la Ville

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le centre d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration et présidé par le maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Conformément aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.123-6 et les articles R.123-8 à R.123-15 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE FIXER** le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à 16, soit 8 représentants élus de la commune et 8 représentants nommés par le maire
- **DE PROCEDER A L'ELECTION**, selon les modalités rappelées plus haut, des 8 représentants de la commune au sein du conseil d'administration du CCAS
- **DE PROCLAMER** les membres élus au conseil d'administration du CCAS

6. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commission d'Appel d'offres (CAO), est une commission obligatoire chargée de choisir les titulaires de marchés publics passés selon une procédure formalisée, elle-même prévue au Code de la Commande Publique.

La CAO se compose du Maire ou de son représentant qui la préside et par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO
- **DE PROCEDER A L'ELECTION**, selon les modalités rappelées plus haut, des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la CAO
- **DE PROCLAMER** les membres élus au sein de la CAO

7. Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), est une commission obligatoire chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de donner un avis sur ces offres dans un rapport motivé afin de choisir le délégataire du service public lorsque la ville souhaite confier la gestion d'un service public dont elle est responsable par convention de délégation de service public.

La CDSP se compose du Maire ou de son représentant qui la préside et par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CDSP
- **DE PROCEDER A L'ELECTION**, selon les modalités rappelées plus haut, des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la CDSP
- **DE PROCLAMER** les membres élus au sein de la CDSP

8. Désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de Délégation de Service Public (DSP) ou contrat de partenariat, ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil Municipal.

La nomination de représentants d'associations locales au sein de la commission vise à conforter la démocratie de proximité afin de mieux prendre en compte les aspirations des usagers.

Cette commission devra examiner chaque année sur rapport établi par son président :

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 établi par le délégataire de service public,
- Les rapports sur les prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5,
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière,
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la Commande Publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Par ailleurs que cette commission doit être consultée pour avis sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2,
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant décision d'y engager le service.

Le président de la CCSPL présente au conseil municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente. En application de l'article L2121-22 du CGCT, la composition des différentes commissions municipales, y compris la CCSPL, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. C'est pourquoi les différentes tendances du conseil municipal doivent être représentées au sein de la CCSPL.

Il revient au conseil municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux appelés à siéger aux côtés du Maire au sein de la CCSPL et d'arrêter une pondération offrant à chacun des groupes siégeant au conseil municipal la possibilité d'être représentée au sein de la commission,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1413-1, L.2121- 21 et L.2121-22 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est placée sous la présidence du Maire ou de son représentant
- **DE DECIDER** à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des membres de la CCSPL
- **DE FIXER** à 6 le nombre des conseillers municipaux appelés à siéger aux côtés du Maire au sein de la CCSPL
- **DE DESIGNER** les élus pour siéger au sein de la CCSPL en tant que membres du Conseil Municipal
- **DE DESIGNER** Les présidents des Associations suivantes ou leurs représentants, pour siéger au sein de la CCSPL en tant que représentants d'associations d'usagers :
 - ✓ Association Les Amis du Vieux Lambesc,
 - ✓ Association Azalée,
 - ✓ Association LIPE (Liste Indépendante des Parents d'Elèves),
 - ✓ (Association de l'Amicale des pompiers,
 - ✓ Association Les enfants de Prévert),
 - ✓ Association Lambesc Village Commerçants.

9. Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – Un jardin ensoleillé

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la maison de retraite un jardin Ensoleillé est une structure médicosociale intercommunale cogérée par les communes de Lambesc et Saint Cannat. Elle se compose de deux sites, un situé à Lambesc au 5 route de Cairval et l'autre situé avenue Pasteur à Saint Cannat.

Plus précisément, il s'agit d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) intercommunal dont le conseil d'administration définit la politique générale et délibère sur le projet d'établissement, le budget, les tarifs et le règlement de fonctionnement.

Le conseil d'administration est présidé en alternance par le maire de Lambesc et le maire de Saint Cannat. Il se réunit au moins quatre fois par an et se compose notamment, en plus du Président, de deux représentants pour chaque commune.

Suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de renouveler la représentation dont dispose la Ville de Lambesc auprès du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – Un jardin ensoleillé.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des représentants de la ville auprès du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – Un jardin ensoleillé
- **DE DESIGNER** deux membres du conseil municipal pour représenter la Ville auprès du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – Un jardin ensoleillé

10. Désignation des représentants de la commune au sein du syndicat intercommunal du monument aux héros et martyrs de Sainte Anne

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le syndicat intercommunal du monument aux héros et martyrs de Sainte Anne a pour but :

- ✓ D'entretenir en bon état de conservation le monument qui a été élevé à la mémoire des héros et martyrs de la Résistance de la région de Lambesc, sur le plateau de Sainte Anne, avec souscriptions publiques des populations des 8 communes associées, sous l'égide du comité d'érection du monument,
- ✓ Conserver au monument son caractère essentiellement laïque,
- ✓ Perpétuer l'esprit de la Résistance qui l'a animé.

Les statuts du syndicat prévoient qu'il est administré par un comité syndical de 32 membres composé de :

- ✓ 16 délégués titulaires, comprenant le maire de chacune des communes intéressées et un membre de chacun de leur conseil municipal,
- ✓ 16 délégués suppléants.

Suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de renouveler les représentations dont dispose la Ville de Lambesc au sein du syndicat intercommunal du monument aux héros et martyrs de Sainte Anne.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU les statuts du syndicat intercommunal du monument aux héros et martyrs de Sainte Anne ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des représentants de la ville au sein du syndicat intercommunal du monument aux héros et martyrs de Sainte Anne
- **DE DESIGNER** deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter le Ville au sein du syndicat intercommunal du monument aux héros et martyrs de Sainte Anne

11. Désignation du représentant de la commune au conseil d'administration du collège Jean Guéhenno

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le collège Jean Guéhenno est un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) placé sous la responsabilité d'un chef d'établissement et géré par un conseil d'administration.

L'article L.421-2 du Code de l'Education prévoit notamment que lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de 3, ils comprennent 2 représentants de la collectivité de rattachement (le Département) et 1 représentant de la commune siège de l'établissement (Lambesc).

L'article R.421-16 6° du Code de l'Education prévoit également que dans les collèges accueillant moins de 600 élèves, le conseil d'administration compte un seul représentant de la commune siège de l'établissement.

Suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de renouveler la représentation dont dispose la Ville de Lambesc auprès du conseil d'administration du collège Jean Guéhenno.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation du représentant de la ville auprès du conseil d'administration du collège Jean Guéhenno
- **DE DESIGNER** les représentants de la Ville de Lambesc auprès du conseil d'administration du collège Jean Guéhenno

12. Désignation du représentant de la commune au conseil d'administration de l'école Jeanne d'Arc

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'école privée Jeanne d'Arc est un organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) sous contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

A ce titre, la Ville prend en charge, pour les élèves domiciliés sur son territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat.

La convention de participation communale prévoit également à son article 6 et conformément à l'article L.442-8 du code de l'Education, que l'école privée Jeanne d'Arc invite le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat.

Suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de renouveler la représentation dont dispose la Ville de Lambesc auprès du conseil d'administration de l'école Jeanne d'Arc.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU les statuts OGEC de l'école Jeanne d'Arc ;

VU la délibération n°2022-124 du 07 décembre 2022 portant convention de participation communale avec l'école privée Jeanne d'Arc ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation du représentant de la ville auprès du conseil d'administration de l'école privée Jeanne d'Arc
- **DE DESIGNER** le représentant de la Ville de Lambesc auprès du conseil d'administration de l'école privée Jeanne d'Arc

13. Désignation des représentants de la commune au comité de pilotage des crèches multi-accueil Les Touchatout – Le Nid

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la société LA MAISON BLEUE s'est vu attribuer, par contrat de délégation de service public, la gestion du service de la petite enfance des deux structures multi accueil de la ville, à savoir Les TOUCHATOUT et LE NID.

L'article 39 du contrat de délégation de service public prévoit que le délégataire et le délégant doivent se rencontrer au minimum une fois tous les trimestres pour examiner toute question relative à l'exploitation du service.

Ces réunions prennent la forme d'un comité de pilotage et à la suite des élections municipales de mars 2026, il convient de renouveler les élus représentants la ville au sein de ce comité.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU la délibération n°2023-063 du 12 juillet 2023 portant approbation du contrat de délégation de service public avec la société LA MAISON BLEUE ;

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'accueil de la petite enfance de la commune, conclut du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2028 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des représentants de la ville au sein du comité de pilotage des structures multi accueil de la commune
- **DE DESIGNER** les représentants de la Ville de Lambesc au sein du comité de pilotage des structures de petite enfance multi accueil LES TOUCHATOUT et LE NID

14. Désignation des représentants de la commune au comité de pilotage de l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'association IFAC s'est vu attribuer, par contrat de délégation de service public, la gestion du service public de l'accueil collectif de mineurs (ACM) et périscolaire de la commune.

L'article 36 du contrat de délégation de service public prévoit que le délégataire et le délégant doivent se rencontrer au minimum une fois tous les trimestres pour examiner toute question relative à l'exploitation du service.

Ces réunions prennent la forme d'un comité de pilotage et suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de renouveler les élus représentants la ville au sein de ce comité.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU la délibération n°2022-126 du 07 décembre 2022 portant approbation du contrat de délégation de service public avec la société l'association IFAC PACA ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de l'accueil collectif de mineurs (ACM) et périscolaire de la commune, conclut du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des représentants de la ville au sein du comité de pilotage relatif à la gestion du service public de l'accueil collectif de mineurs (ACM) et périscolaire de la commune
- **DE DESIGNER** les représentants de la Ville de Lambesc au sein du comité de pilotage relatif à la gestion du service public de l'accueil collectif de mineurs (ACM) et périscolaire de la commune

15. Désignation du représentant de la commune au sein de la société publique locale d'aménagement « Pays d'Aix Territoires »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la ville de Lambesc est devenue actionnaire de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » le 12 avril 2010. Elle a adopté les statuts de la SPLA et désigné son représentant auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour mémoire, il est rappelé que les sociétés publiques locales d'aménagement ont été créées par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (codifiée à l'article L327-1 du Code de l'Urbanisme).

La loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 est venue modifier cet article qui ne prévoit désormais plus que le capital social est détenu à 100 % par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

A ce titre, les SPLA ne bénéficient plus automatiquement de la reconnaissance de la relation « in house » permettant de leur attribuer des contrats, sans mise en concurrence, conformément à ce qu'autorise le droit communautaire ou le droit interne.

Les SPLA sont compétentes pour conduire, pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire, toutes les opérations d'aménagement définies à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme. Sont ainsi concernés la mise en œuvre de projet urbains, la politique locale de l'habitat, l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain. Elles sont aussi compétentes pour favoriser le développement des loisirs et du tourisme et sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces publics.

I. Le nombre d'actionnaires

La SPLA « Pays d'Aix Territoire » a vocation à accueillir l'ensemble des communes du territoire afin de leur permettre de disposer d'un outil efficace pour réaliser leurs opérations d'aménagement, en leur offrant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et sur les décisions de la société.

II. La répartition du capital

La loi ne prévoit plus que les personnes publiques actionnaires détiennent la totalité de la société. Cependant, c'est la Commune d'Aix-en-Provence qui demeure l'actionnaire majoritaire de la SPLA « Pays d'Aix Territoires ». Le capital social est de 500 000 €, composé de 10 000 actions de 50 € chacune.

III. L'administration de la SPLA

Il appartient aux personnes publiques actionnaires de désigner leur(s) représentant(s) destiné(s) à siéger dans cet organe social. Il est précisé que toute collectivité territoriale ou établissement public a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné par son organe délibérant, conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du CGCT.

Le nombre de 18 membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce ne suffisant pas pour assurer cette représentation directe, les collectivités ayant une participation réduite sont réunies en Assemblée Spéciale, laquelle aura droit, au titre de la loi, à au moins un poste d'administrateur. Ainsi toutes les collectivités territoriales et leurs groupements disposeront d'une représentation au sein du Conseil d'Administration de la Société et utiliseront les services de la SPLA « pays d'Aix Territoires » conformément aux statuts et au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale de la SPLA « pays d'Aix Territoires » en date du 03 mars 2010 a fixé le nombre d'Administrateurs à 18 dont 4 réservés à l'Assemblée Spéciale.

IV. Les compétences de la SPLA

En ce qui concerne ses compétences matérielles, la SPLA « Pays d'Aix Territoires » peut intervenir pour la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour le compte de ses actionnaires.

Ces opérations d'aménagement peuvent avoir pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

En ce qui concerne ses compétences territoriales, la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ne pourra agir que sur le territoire de la CPA et des communes actionnaires.

Suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de renouveler la représentation dont dispose la Ville de Lambesc au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPLA « Pays d'Aix Territoires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 ;

VU le Code de Commerce et notamment l'article L225-17 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-1 et L327-1 ;

VU les statuts modifiés de la SPLA en date du 08 octobre 2020 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation du représentant de la ville au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPLA « Pays d'Aix Territoires »
- **DE DESIGNER** le représentant de la Ville de Lambesc à l'Assemblée Spéciale qui aura vocation à être représentée au sein du Conseil d'Administration de la SPLA « Pays d'Aix Territoires »

16. Désignation des représentants de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé, entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales du même article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, composée d'au moins un représentant de chaque commune concernée choisi parmi les membres des conseils municipaux,

La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN008-141/16/CM du 28 avril 2016 prévoit que chaque commune membre dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de cette instance.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU le Code Général des Impôts et notamment le IV de son article 1609 nonies C ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN008-141/16/CM du 28 avril 2016 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour représenter la Ville au sein de la CLECT
- **DE SIGNER** le représentant titulaire et le représentant suppléant pour représenter la Ville au sein de la CLECT

17. Désignation des contribuables pour la composition de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commission Communale des Impôts Directs est une commission obligatoire présidée par le Maire ou un adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, elle est composée en plus du Président, par 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Le conseil municipal doit proposer aux services fiscaux une liste de contribuables en nombre double, soit 32 personnes remplissant les conditions suivantes :

- ✓ Être de nationalité française ou ressortissant de l'union européenne,
- ✓ Être âgé de 18 ans révolus,
- ✓ Jouir de ces droits civils,
- ✓ Être inscrit au rôles des impositions directes locales dans la commune,
- ✓ Être familiarisés avec les circonstances locales
- ✓ Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La nomination des commissaires a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal

décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CONSIDERANT que dans chaque commune, les membres de la CCID sont nommés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur proposition du conseil municipal et pour une durée égale à celle du mandat de ce dernier,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650 relatif à la composition de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-32 qui prévoit que le conseil municipal dresse la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des contribuables proposés au Directeur Départemental des Finances Publiques pour la composition de la CCID
- **DE DRESSER** la liste de 32 personnes pour la composition de la CCID comme suit :

Titulaires	Suppléants
Laurent GREFFE	Marie PINTE
Camille ARQUIER	Basma LAMOUCI
Yves CELAIRE	Guillaume HENRY
Serge GRANGER	Khadija KHAASSIME
Sébastien MARTY	Adrien ROIG
Sylvie DEPAS	Christelle GIRBE
Stéphane GUELFİ	Justin DUBOIS
Marie NIDO	Caroline DE SAINT REMY
Catherine MORE	Axel COSTANSO-BITZ
David BOULIN	Sandrine SAVIN
Armand FELDMANN	Fabrice QUERLIER
Frédéric FABRE	Christelle PAGE
Alain ARIA	Claire BLANC
Sylvie BAUDOU	Karen LECHALIER
Marie GED	Hélène ALIETTA
Fabrice MATTEİ	Dominique MEYER

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre au Directeur Départemental des Finances Publiques cette liste en vue de la désignation des commissaires titulaires et suppléants au sein de la CCID

18. Désignation des membres délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Ville est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) depuis le 1^{er} janvier 2006. Cette structure est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille.

Après les élections municipales de mars 2026, il convient de désigner au sein du conseil municipal un délégué élu qui représentera la collectivité auprès du CNAS pour la durée du mandat.

Ce délégué élu sera le représentant institutionnel de la collectivité au sein des instances du CNAS et il sera notamment en lien avec la délégation départementale. Il siègera à l'assemblée départementale annuelle et sera destinataire du rapport de gestion, du rapport du trésorier accompagné du bilan et du compte de résultat de l'année écoulée, du budget prévisionnel de l'année en cours, ainsi que des propositions d'évolutions des prestations soumises par le conseil d'administration du CNAS.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation, parmi le conseil municipal, d'un délégué pour représenter la Ville au sein du collège des élus du CNAS,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation, parmi le personnel, d'un délégué pour représenter la Ville au sein du collège des bénéficiaires du CNAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 731-1 à L.731-4 ;

VU les statuts modifiés du CNAS en date du 06 juin 2025 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER à l'unanimité** de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation d'un délégué pour représenter la Ville au sein du collège des élus du CNAS
- **DE DESIGNER** un élu parmi les membres du conseil municipal pour représenter la Ville au sein du collège des élus du CNAS
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner un membre du personnel bénéficiaire, au sein du service Ressources Humaines, en qualité de délégué local des agents et de correspondant pour représenter la Ville au sein du collège des bénéficiaires du CNAS

19. Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la Loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre de listes élues au sein du conseil municipal.

Dans les communes dans lesquelles 3 listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son renouvellement, la commission est composée :

- ✓ De 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales,
- ✓ De 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU le Code Electoral et notamment les articles L.19 et R.7 ;

CONSIDERANT que dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DECIDER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des conseillers municipaux proposés au préfet pour faire partie de la commission de contrôle des listes électorales
- **DE DESIGNER** les conseillers municipaux suivants pour faire partie de la commission de contrôle des listes électorales :

Titulaires	Suppléants	
Fabrice QUERLIER	Caroline DE SAINT REMY	Liste Lambesc le Renouveau
Khadija KHASSIME	Sandrine SAVIN	Liste Lambesc le Renouveau
Axel COSTANSO BITZ	Christelle PAGE	Liste Lambesc le Renouveau
Claire BLANC	Karen LECHALIER	Liste Lambesc Nouvel Elan
Dominique MEYER	Hélène ALIETTA	Liste Lambesc en Tête

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre au préfet ces désignations, accompagnées du tableau du conseil municipal, afin de renouveler les membres de la commission de contrôle des listes électorales

20. Création de la Commission Communale d'Accessibilité

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Loi impose aux communes de plus de 5 000 habitants de créer une commission communale pour l'accessibilité, composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organisations représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission a notamment pour mission de :

- ✓ Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- ✓ Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- ✓ Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapés et aux personnes âgées.

Par ailleurs, elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant les établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Le Maire préside cette commission et arrête la liste de ses membres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-3 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE CREER** une commission communale d'accessibilité
- **DE DIRE** que Monsieur le Maire désignera les membres de cette commission par voie d'arrêté

RESSOURCES HUMAINES

21. Attribution d'indemnités de fonction aux élus

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau d'indemnités de ses membres. Cette délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées, conformément à l'article L.2123-20-1, III.

Pour les communes de la strate dont relève Lambesc (de 10 000 à 19 999 habitants), le montant des indemnités maximales est déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit l'indice brut 1027 (4 110,52 € brut mensuel).

Pour le maire, le montant maximal des indemnités pouvant être versées est fixé à 67,6 % de cet indice. Pour les adjoints titulaires d'une délégation de fonctions, le montant maximal des indemnités pouvant être versées est fixé à 28,6% de cet indice.

Ainsi **le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale brute**, hors majoration, pouvant être versée aux élus est de **13 359,11 € bruts par mois au total**, déterminée de la manière suivante :

- ✓ Montant maximal des indemnités de fonction pour l'exercice des fonctions de maire, soit 2 778,71 € bruts par mois ; additionné au montant maximal des indemnités pouvant être allouée à un adjoint soit 1 175,60 € bruts par mois ; multiplié par le nombre d'adjoints détenant une délégation de fonction soit neuf adjoints x par 1 175,60 € = 10 580,4 € bruts par mois,
- ✓ Soit 2 778,71 € + 10 580,4 € = 13 359,11 € bruts par mois au total.

Les conseillers municipaux peuvent aussi percevoir des indemnités de fonction, dans la limite de 6 % de l'indice de référence, dans les situations suivantes :

- ✓ Communes de moins de 100 000 habitants (article L.2123-24-1 II du CGCT), pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller. L'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
- ✓ Quelle que soit la taille de la commune (article L.2123-24-1 III du CGCT), en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le maire. Cette indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice et n'est pas cumulable avec la précédente,
- ✓ Quelle que soit la taille de la commune (article L.2123-24-1 IV du CGCT), lorsque le conseiller municipal supplée le maire. Cette indemnité est celle fixée pour le maire pour la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal.

Il convient de préciser qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayants reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE FIXER** le niveau d'indemnités de ses membres comme suit :

Prénom	Nom	Fonction	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité Mensuelle Brute (Montants en €)
Philippe	RAZEYRE	Maire	67,6 %	2 778,71 €
Valérie	LOUBEYRE	1 ^{er} Adjoint	41,36 %	1 700,11 €
Jérémy	CROIZON	2 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €
Diane	JADAS	3 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €
Nicolas	MESPLOMP	4 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €
Kristel	SODANO	5 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €
Pierre	GIVONE	6 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €
Marie Anne	LEQUEUX	7 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €
Sébastien	KNOCKAERT	8 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €
Régine	COQU	9 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €
Rémy	ROCCHIA	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Raul	TRUJILLO	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Christelle	PAGE	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Fabrice	QUERLIER	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Sandrine	SAVIN	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Axel	COSTANSO-BITZ	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Caroline	DE SAINT REMY	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Justin	DUBOIS	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Christelle	GIRBE	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Adrien	ROIG	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Khadija	KHASSIME	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Guillaume	HENRY	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Basma	LAMOUCHE	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
TOTAL				12 636,15 €

- **DE DIRE** que les indemnités de fonction seront versées au maire à compter de la date d'installation du conseil municipal, soit le 28 mars 2026 et aux adjoints et conseillers municipaux à compter de la date de l'arrêté municipal portant leur délégation de fonction

- **DE DIRE** que les montants de ces indemnités de fonction seront modifiés en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune

22. Majoration des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées par le conseil municipal pour le maire et les adjoints, dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissements, ainsi que dans celles qui sont sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.

L'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-22 et R.2123-23 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE FIXER** le niveau d'indemnités de ses membres comme suit :

COMMUNE DE LAMBESC MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Prénom	NOM	Fonction	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité mensuelle brute (montants en €)	Majoration 15% Ancien Chef lieu de canton (Maire et adjoints)	Indemnité mensuelle brute après majoration (Maire et adjoints) (montants en €)
Philippe	RAZEYRE	Maire	67,6 %	2 778,71 €	416,81 €	3 195,52 €
Valérie	LOUBEYRE	1 ^{er} Adjoint	41,36 %	1 700,11 €	255,02 €	1 955,13 €
Jérémy	CROIZON	2 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €
Diane	JADAS	3 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €
Nicolas	MESPLOMP	4 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €
Kristel	SODANO	5 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €
Pierre	GIVONE	6 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €
Marie Anne	LEQUEUX	7 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €
Sébastien	KNOCKAERT	8 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €
Régine	COQU	9 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €

- **DE DIRE** que les montants de ces indemnités de fonction seront modifiés en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune pour chacun des exercices concernés au chapitre 65 de la section de fonctionnement

23. Formation des élus municipaux et fixation des crédits alloués

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le droit à formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non issue de la majorité.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

- ✓ Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- ✓ Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,
- ✓ Les élus qui reçoivent une délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière,
- ✓ Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,
- ✓ Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement des formations des élus au titre de leur droit individuel à la formation (champs des formations ouverts entrant dans les orientations définies, montant maximal par formation et nombre maximal de formations par élu et par mandat),
- ✓ Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

L'article L.2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal ayant la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le financement de ces formations constitue une dépense obligatoire pour autant qu'elles soient relatives à l'exercice du mandat local et dispensées par un organisme agréé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Au regard de la réglementation évoquée, il est proposé une enveloppe budgétaire dédiée à la formation des élus d'un montant de 5 000 €.

Les formations devront plus particulièrement entrer dans les thèmes et orientations suivantes :

- ✓ Les fondamentaux de l'action publique locale,
- ✓ La communication et les relations publiques,
- ✓ La gestion de crise et les bonnes pratiques,
- ✓ L'attractivité et le développement du territoire,
- ✓ Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de l'image, prise de parole etc.),
- ✓ Le budget et les finances communales,
- ✓ La démocratie participative,
- ✓ La législation funéraire et la gestion des cimetières,
- ✓ Et plus généralement toutes thématiques en lien avec l'exercice du mandat.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- ✓ Agrément des organismes de formations,
- ✓ Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions exercées pour le compte de la ville,
- ✓ Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,

- ✓ Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12, L.2123-12-1 et L.2123-13 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** les orientations de formations et les modalités de prise en charge telles que définies ci-dessus et notamment toutes celles portant sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat et des délégations des élus
- **DE FIXER** le montant de l'enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus à 5 000 €
- **DE DECIDER** de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet au budget de la commune

24. Mandat pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 158 collectivités. Il a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2026. Le CDG13 va entamer prochainement la procédure de renégociation du marché, selon les règles de la commande publique.

La ville de Lambesc soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la ville d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité
- Agents non affiliés à la CNRACL : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption

Le contrat prendra effet au 1er janvier 2027 pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la ville avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du contrat groupe feront l'objet d'un versement annuel correspondant à 0,10% de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

CONSIDERANT l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier la procédure engagée par le CDG13,

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE SE JOINDRE** à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **DE PRECISER** que ce contrat devra avoir les caractéristiques suivantes :
 - ✓ durée du contrat.....4 ans à effet au 1^{er} janvier 2027
 - ✓ régime du contrat.....capitalisation

- ✓ Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité
 - ✓ Agents non affiliés à la CNRACL : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption
- **DE PRÉCISER** que pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la ville une ou plusieurs formules
 - **DE PRÉCISER** que les frais exposés au titre du contrat groupe représentent 0,10% de la masse salariale de la ville à régler au CDG13 pendant la durée du contrat
 - **DE PRENDRE ACTE** que les taux de cotisation seront soumis à la ville préalablement afin qu'elle puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG13 à compter du 1^{er} janvier 2027

DECISIONS

2026-053	MEDIA	18/03/2026	Portant sur une convention de mise à disposition de l'Espace St Jacques auprès de M. Ludovic VESSEaux	/
2026-054	MEDIA	18/03/2026	Portant sur une convention de mise à disposition de l'Espace St Jacques auprès d'un collectif d'artistes dans le cadre de l'exposition "Origines"	/
2026-055	URBA	19/03/2026	Portant sur une convention définissant les modalités d'accompagnement de la Commune par le CAUE 13 dans le cadre du dispositif "Opération Façades"	2 000,00 €/an
2026-056	CP	24/03/2026	Portant sur la signature de l'avenant 1 au marché 2025-050 : mission de conseil et d'accompagnement pour l'acquisition régie son et lumière de l'Espace Harmonie avec MY COCOON BY SCARLETT	2 060,50 € HT
2026-057	CP	31/03/2026	Portant sur la signature du contrat 2026-014 : organisation de la régie son et lumière pour l'année 2026 avec l'Association JAZZ MANIA	5 000,00 €
2026-058	CULT	31/03/2026	Portant sur la signature du dossier de déclaration d'événements pour la Fête de la Musique 2026	/
2026-059	CULT	31/03/2026	Portant sur la signature de la demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle de locaux (article GN6) dans le cadre du Festival international de Piano de la Roque d'Anthéron	/